



Sommaire

à la Une

Organisations professionnelles

"J'aime beaucoup ce terme d'interprofessionnalité fonctionnelle"

Fiscalité

CET : comment payer les acomptes

Social

Le juge ne doit pas fixer la contrepartie financière de non-concurrence

Vie du cabinet

Rapprochement de cabinets en Rhône-Alpes

Comptabilité

Le programme 2012-2013 du CNoCP

mouvements

Gérard Badin prend la direction de Deloitte Rhône-Alpes

agenda

Vie du cabinet

ECF organise un séminaire social et management RH

Comptabilité

Actualité des IFRS pour les comptes semestriels

Vie du cabinet

26èmes rencontres marketing et communication

:: :: à la Une :: ::

Organisations professionnelles

"J'aime beaucoup ce terme d'interprofessionnalité fonctionnelle"

Comment se portent les relations entre experts-comptables et avocats ? Voici le point de vue d'Agnès Bricard, présidente du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, et Christian Charrière-Bournazel, président du Conseil national des barreaux.

On a l'impression que les relations entre avocats et experts-comptables sont aujourd'hui de qualité, en tous cas au niveau de leurs institutions, après des périodes de tension. Comment expliquez-vous cela ?

Agnès Bricard : Les avocats et les experts-comptables sont, de façon complémentaire, au service des entreprises. Les institutions encouragent cette complémentarité, par leurs prises de positions politiques et, plus récemment, avec l'adoption de la loi sur l'interprofessionnalité. Les décrets instituant les sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL) monoprofessionnelles pour nos deux métiers du chiffre (experts-comptables et commissaires aux comptes) ont été publiés. Nous attendons maintenant le décret d'application sur l'interprofessionnalité entre les métiers du chiffre et du droit.

Christian Charrière-Bournazel : Le climat apaisé qui règne entre nos deux professions est dû à un premier facteur : la qualité de Madame Agnès Bricard, que je salue particulièrement pour sa volonté affichée et déterminée, manifestée depuis sa prise de fonctions, d'une relation de grande harmonie et de complémentarité avec la profession d'avocat. Nos deux professions ont l'habitude de travailler ensemble sur beaucoup de dossiers. Il est paradoxal de voir des conflits au plan institutionnel, alors que dans la vie quotidienne, nous sommes les uns avec les autres au service des mêmes personnes. Il faut surmonter cela. Pour ce faire, il faudra de la volonté, un peu d'imagination et un sens aigu du réel. Il ne suffit pas de dire qu'on va s'entendre et qu'on va s'associer, il faut savoir comment.

Quelles solutions concrètes proposez-vous pour que l'interprofessionnalité soit une réalité sur



Agnès Bricard et Christian Charrière-Bournazel (DR)

Le terrain ?

CCB : Un texte d'application interviendra bientôt pour autoriser l'interprofessionnalité capitalistique et donc autoriser des professions non juridiques à entrer au capital de SPFPL qui détiendraient des structures d'exercice juridique. C'est une évolution considérable, mais il faudra prévoir tous les verrous nécessaires pour garantir l'indépendance des avocats et éviter les risques de chantage à la cessation de la participation financière. Concernant l'interprofessionnalité capitalistique, on pense d'abord aux professionnels, qui vont s'associer ensemble au plan de leurs intérêts pécuniaires. Mais ce qui nous plaît davantage, à Madame Bricard et à moi, c'est de faire avancer les choses concrètement, dans l'intérêt des personnes que nous avons mission de servir et donc d'avoir une démarche utile vers une interprofessionnalité fonctionnelle.

AB : J'aime beaucoup ce terme d'interprofessionnalité fonctionnelle qui se concrétise aujourd'hui avec l'assurance santé entreprises. Ce nouveau dispositif est destiné à financer l'accompagnement d'entités en difficulté par un expert-comptable ou un avocat. Cette couverture s'avère d'autant plus pertinente lorsque l'entreprise rencontre des difficultés de trésorerie. L'assurance santé entreprise est accessible aux sociétés comme aux entreprises individuelles auprès de 6 compagnies d'assurance. La prise en charge de cet accompagnement peut être déclenchée tant à l'initiative d'un tiers à l'occasion d'une alerte légale — émanant du commissaire aux comptes, du Président du tribunal de commerce ou du TGI, du comité d'entreprise ou des associés — qu'à celle du chef d'entreprise lorsqu'il saisit la CCSF (Commission des Chefs de Services Financiers), le CIP (Centre d'Information sur la Prévention des difficultés des entreprises) ou sollicite la désignation d'un mandataire ad hoc ou d'un conciliateur auprès du tribunal de commerce. L'interprofessionnalité fonctionnelle trouve également à s'appliquer lors de la transmission d'entreprise. Avocats et experts-comptables doivent accompagner ces opérations conjointement. Les avocats y jouent un rôle essentiel pour la rédaction des actes juridiques nécessaires (notamment en présence de clauses de garantie d'actif et de passif). Les experts-comptables préparent les dirigeants de TPE/PME à la transmission de leur entreprise et jouent un rôle fondamental en matière d'évaluation.

Comment cette collaboration sur le terrain pourrait-elle se traduire en termes d'interprofessionnalité d'exercice ?

CCB : Nous travaillons à un projet de modèle de GIE interprofessionnel, que nous espérons pouvoir présenter à nos professions respectives avant l'été. Avocats et experts-comptables qui le souhaitent pourraient ainsi travailler ensemble, dans les mêmes locaux. Notre idée, c'est de proposer des GIE, dans lesquels seraient mis en commun des moyens et des frais. Les bénéficiaires ne seraient pas communs, mais le partage de la structure est quelque chose d'important. Au sein de ce GIE, les décisions seront prises à égalité de voix, pour éviter les déséquilibres. Pour la déontologie, les règles les plus exigeantes s'appliqueront, qu'elles viennent de l'avocat ou de l'expert-comptable. Cette réunion de professionnels ne fera pas baisser le niveau éthique, au contraire. Sur le plan du secret, il suffira, au sein du GIE, de reprendre et d'adapter la solution qui existe déjà dans les cabinets d'expertise comptable, où l'un des deux associés est CAC et l'autre pas: l'avocat ne sera pas le conseil de la société dont l'expert-comptable sera CAC, et réciproquement. Nous aurons, grâce à ces échanges, l'opportunité de devenir meilleurs en donnant aux clients un service complet avec une synergie formidable.

AB : J'ajouterai plusieurs choses. Nous devons détecter les vulnérabilités et les opportunités des entreprises. Les avocats assurent une veille juridique et les professionnels de l'expertise comptable une veille économique et financière. Les experts-comptables et les avocats doivent favoriser le développement dans les PME d'un réflexe d'intelligence économique pour qu'elles soient plus compétitives. La protection des actifs de ces entreprises matériels mais aussi immatériels doit être assurée. Cela concerne non seulement les brevets mais aussi le savoir-faire. Pour cela, nous avons imaginé, sous la forme d'un scoring, un diagnostic d'auto-évaluation en ligne sur notre site à destination des entreprises. Enfin, s'agissant de la gouvernance des entreprises, nous allons lancer la « fédération femmes parité » qui regroupera l'association des femmes diplômées d'expertise comptable administrateurs, que j'ai créée en novembre 2010, l'association française des femmes juristes, l'association des femmes avocats (femmes AAA+), l'association administration moderne, l'association action de femmes et l'association des femmes huissiers de justice. Cette fédération interprofessionnelle sera au service des ETI (entreprises de taille intermédiaire) dont les conseils d'administration doivent, au plus tard en 2017, être composés d'au moins 40% de femmes.

Experts-comptables et avocats veulent, chacun dans leur cadre professionnel, pouvoir réaliser des activités commerciales. Quels en sont les objectifs et quelles en seraient les modalités d'application ?

CCB : Il faut d'abord savoir de quoi on parle. Le fait de rédiger un contrat de cession de fonds de commerce pour un client relève-t-il davantage de l'activité juridique civile ou de l'activité commerciale à titre accessoire ? Il convient donc de s'entendre sur une définition de l'activité commerciale. Pour le moment ce n'est pas clair et la jurisprudence elle-même n'est pas clairement établie. Partout où il y a du droit, l'avocat est légitime et il est dans son rôle, parce qu'il a une déontologie exigeante, sanctionnée par un conseil de discipline que peut éventuellement saisir le procureur général en plus du bâtonnier. L'avocat, qui doit traiter à armes égales avec le cocontractant et ne doit pas le surprendre, est ici dans son rôle. Il a le devoir d'être toujours vigilant quant aux intérêts de l'autre partie dans le domaine contractuel. C'est cela qui distingue l'avocat en action d'un simple professionnel du commerce qui n'a pas ces responsabilités éthiques.

AB : Je suis d'accord sur la nécessité de définir l'activité commerciale. J'ajouterai que nous sommes à 75% dans des activités mixtes puisque nous sommes 19 000 experts-comptables dont 12 000 sont aussi commissaires aux comptes. La réglementation des commissaires aux comptes comporte des restrictions dans ce domaine que nous devons prendre en compte. Ce sujet délicat fait actuellement l'objet de réflexions au sein de nos institutions.

Les projets d'avocat en entreprise et d'expert-comptable en entreprise semblent avoir pris des orientations différentes, les premiers devant respecter la déontologie et le secret professionnel, alors que les seconds seraient considérés comme des salariés ordinaires. Pour quelle raison ?

AB : Par la création d'une liste spécifique permettant aux diplômés salariés d'entreprise d'avoir un lien avec notre Ordre, notre volonté est d'améliorer les compétences des professionnels des secteurs comptable et financier à travers l'échange d'informations. Cette initiative rejoint celle entreprise par les avocats. La réalisation de ce projet n'a pas pour objectif de modifier les rapports juridiques entre les entreprises et leurs salariés. Notre approche en ce domaine est anglo-saxonne. Elle se base sur les apports mutuels des deux modes d'exercices en pratique et sur notre rôle économique au service des entreprises.

CCB : Le problème vient, en premier lieu, du fait qu'en France, on est d'abord pour le dogme. Et si le réel dément le dogme, c'est le réel qui se trompe. Dans notre vieux pays jacobin, nous sommes dans des corsets que nous n'arrivons pas à faire sauter. C'est cependant très simple : l'avocat en entreprise serait salarié de l'entreprise, et alors ? L'avocat qui n'a qu'un client, est-il vraiment libéral et indépendant ? La crainte pour l'indépendance de l'avocat dans l'entreprise, quand on sait qu'il y a des avocats qui n'ont qu'un seul client ou tout comme, est infondée. Il faut arrêter les fantasmes. Deuxièmement, il n'y aura pas de secret au rabais. Le cabinet de l'avocat salarié de l'entreprise, s'il existait demain, serait comme le cabinet de l'avocat dans son appartement parisien ou provincial : un sanctuaire. Je vais donc m'efforcer de faire preuve de pédagogie pour montrer aux avocats que leur intérêt, c'est d'avoir des avocats salariés de l'entreprise qui feront appel à eux. Mais c'est tout un débat. Je précise que je m'exprime, sur ce sujet, à titre personnel et non pas comme président du CNB puisqu'il n'a pris aucune décision sur ce point.

Par **Anne Portmann et Ludovic Arbelet**

Ordre des experts-comptables (192)

Services accessibles sur le site



Réagir



Imprimer



Envoyer à un ami



Archiver



Noter

Fiscalité

CET : comment payer les acomptes

A dix jours de l'échéance de règlement des acomptes de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), nous récapitulons les principales modalités en la matière.

Les acomptes de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) doivent être réglés le 15 juin au plus tard.

Seuil de 3000 euros

L'acompte de CFE doit être versé par les seuls redevables dont la cotisation de l'année précédente (comprenant CFE, l'IFER et taxes additionnelles) s'est élevée à 3000 euros ou plus. L'acompte n'est pas dû par les contribuables qui ont opté pour le prélèvement mensuel.

Le même seuil s'applique en matière de CVAE. L'acompte n'est versé en 2012 que si le montant de la CVAE due au titre de l'année d'imposition 2011 est supérieur à 3000 euros.

Cependant, l'appréciation de la limite de 3000 euros est différente selon la cotisation. Pour l'acompte de CFE, le seuil s'apprécie établissement par établissement. Pour l'acompte de CVAE, la limite s'applique au niveau de l'entreprise.

Réductions d'acomptes

